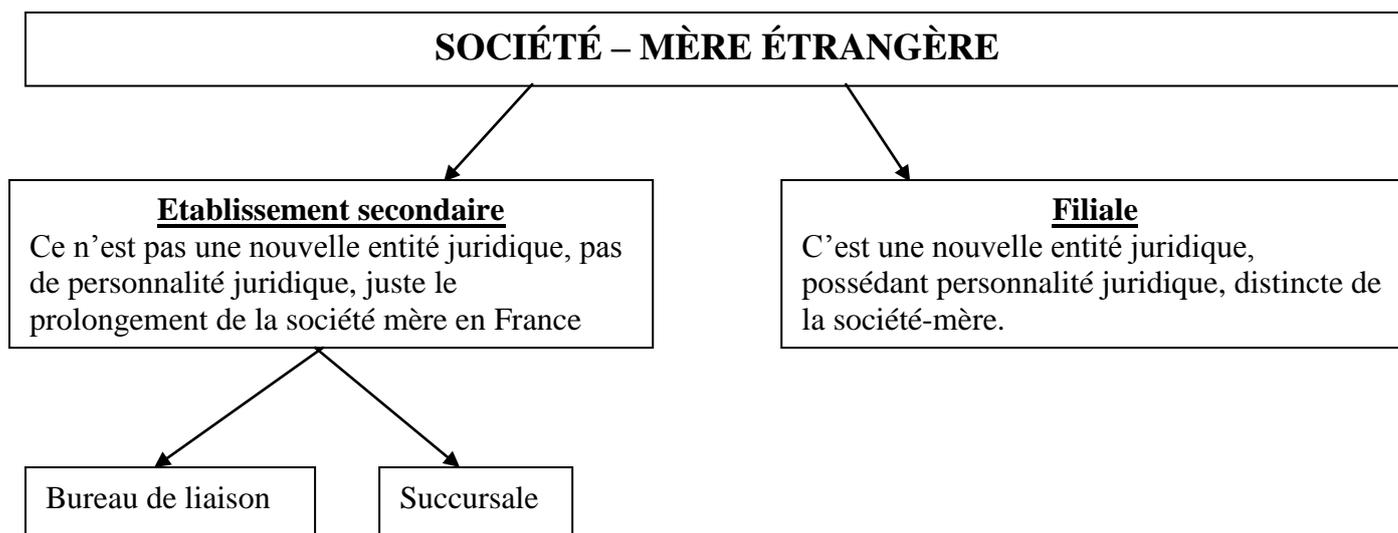




## Implantation d'une société roumaine en France (I) - Notions générales -

Lorsqu'une société étrangère souhaite s'implanter sur le territoire français, elle a le choix entre créer un bureau de liaison, ouvrir une succursale ou encore constituer une filiale. Chacune de ces structures répond à un régime juridique propre qui sera résumé ci-dessous et détaillé dans un document distinct pour chaque type d'établissement.

### ➔ Schématiquement :



*NOTA : Il est entendu, bien évidemment, que l'investisseur étranger peut créer en France une entreprise individuelle ou une société commerciale dans aucune liaison avec la société-mère.*

### ➔ Dans un ordre croissant de leurs pouvoirs respectifs :

- **Le bureau de liaison**, sans personnalité juridique, n'a aucune activité économique. Son rôle se limite à la mise en relation d'affaires entre la société-mère étrangère et les clients, français ou étrangers, à la prospection commerciale, à des activités publicitaires, y compris présence sur des salons spécialisés etc.
- **La succursale**, toujours sans personnalité juridique, peut avoir sa propre activité économique, peut émettre des factures et aura sa comptabilité propre. Toutefois, elle n'a pas de patrimoine propre, elle est intégrée juridiquement à la société-mère et cette dernière est responsable pour les dettes de la succursale ;
- **La filiale** est une société de droit français, détenue au moins à 50% du capital par la société-mère. La filiale a les mêmes droits et obligations que toute autre société de droit français.